

N° 5943⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI**modifiant l'article L. 222-9 du Code du Travail
en vue d'adapter le salaire social minimum**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES

(18.11.2008)

Par lettre du 14 octobre 2008, Monsieur François Biltgen, ministre du Travail et de l'Emploi, a soumis le projet de loi modifiant l'article 222-9 du Code du travail (CdT) à l'avis de la Chambre des Employés Privés.

1. Le niveau du salaire minimum est fixé par la loi, et plus précisément par l'article 222-9 du Code du travail (ancien article 14 de la loi SSM modifiée du 12 mars 1973), et il est ajusté au niveau moyen des salaires et traitements.

2. L'article 222-2 dispose que le Gouvernement doit rendre un rapport bisannuel sur la situation économique générale et celle des revenus.

Le rapport déposé par le Gouvernement conclut à une évolution des salaires de 2,0% entre 2006 et 2007, ce qui entraîne que le SSM affiche un retard équivalent en comparaison à l'évolution réelle du salaire horaire moyen de la population de référence.

3. Le présent projet de loi modifie donc l'article L. 222-9 du CdT et porte le niveau du SSM pour un travailleur non qualifié rémunéré au mois de 1.641,74 à partir du 1er janvier 2009. Le taux horaire équivaut à 9,4898 euros à l'indice courant.

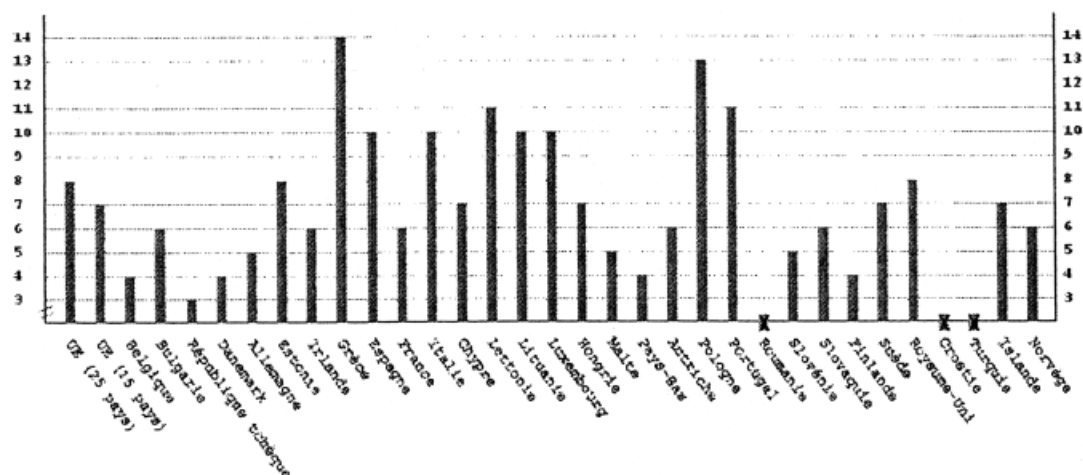
A l'indice courant, le salaire social minimum mensuel pour un travailleur non qualifié augmentera donc de 32,21 euros.

4. Pour un travailleur qualifié, les montants sont respectivement de 1.970,08 euros/mois et de 11,3877 euros/heure. Par rapport à la situation actuelle, cela représentera une augmentation de 38,64 euros par mois.

5. La CEP•L salue cette augmentation du SSM à partir du 1er janvier 2009, qui fait logiquement suite à l'évolution réelle du niveau moyen des salaires et traitements, et qui cherche à mettre en concordance le pouvoir d'achat d'une partie des salariés avec celui du reste de la population salariale.

Au vu des statistiques reprises dans le tableau qui suit, montrant que le taux de risque de pauvreté pour les travailleurs au Luxembourg est parmi les plus élevés en Europe, cette augmentation semble indispensable aux yeux de la Chambre des employés privés.

*Taux de risque de pauvreté après transferts sociaux en 2006
pour les personnes qui travaillent – %*



Source: Eurostat

Elle s'impose d'autant plus que nous nous trouvons dans un contexte d'incertitudes économiques, dans lequel il est important de rétablir la confiance des consommateurs privés qui peuvent ainsi jouer un rôle important de catalyseur de la croissance économique en 2009 via leur consommation.

6. La Chambre des employés privés approuve donc le présent projet de loi.

Luxembourg, le 18 novembre 2008

Pour la Chambre des Employés Privés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING